

## Les droits des femmes

RABÉA NACIRI

<i>Introduction</i> .....	133
1. La première génération des droits : reconnaissance formelle des droits politiques .....	134
2. La deuxième génération des droits : favoriser une plus grande participation des femmes à l'éducation et à l'économie .....	135
2.1 Les droits socio-économiques .....	135
2.2. Les conventions internationales .....	136
3. La troisième génération des réformes : un pas important vers l'égalité en matière de droits civils.....	136
3.1 La création du fonds de garantie de paiement des pensions alimentaires (2002).....	137
3.2. L'adoption de la loi n° 37-99 portant sur l'état civil ( 2002) .....	137
3.3. Le nouveau Code de procédure pénale (CPP, 2002) .....	137
3.4. Le nouveau Code du travail (2003) .....	137
3.5. La révision partielle du Code pénal (adopté en juillet 2003) .....	138
3.6. Le Code de la famille (janvier 2004).....	138
4. Les défis à relever dans le court terme .....	140
4.1. Le silence de la Constitution sur l'égalité en matière des droits civils et sur la hiérarchie des lois dans l'ordre juridique interne .....	140
4.2. Les discriminations dans certains statuts de la Fonction publique et dans le régime des pensions civiles.....	140
4.3. Les quatre pages pour les épouses dans le livret d'état civil ....	141
4.4. Les limites de la dernière révision du Code du travail.....	141
4.5. Les discriminations subsistant dans le Code pénal .....	141

4.6. Les limites du nouveau Code de la famille.....	142
4.7. Le Code de la nationalité (Dahir de 1958).....	143
4.8. La non-institutionnalisation de la participation publique et politique des femmes. ....	143
4.9. La vulnérabilité des statuts de certaines catégories de femmes.....	144
4.10. Le maintien des réserves et la non-ratification de certaines conventions internationales relatives aux droits des femmes .....	144
<i>Conclusion</i> .....	145
<i>Notes et références</i> .....	146

## Introduction

La citoyenneté moderne repose sur la notion des droits et des obligations de l'individu vis-à-vis de la collectivité et représente *un ensemble de processus légaux par lesquels sont définis les sujets d'un État*<sup>1</sup>. Si l'on se place au niveau de la théorie libérale, la citoyenneté n'est pas concevable en l'absence de l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs. Or, au Maroc, les femmes et les hommes n'ont pas eu accès aux mêmes droits en même temps. Le processus d'acquisition par les Marocaines de droits égaux a commencé après l'indépendance et continue à ce jour. Ce processus se fait par sauts à travers des luttes et des mobilisations qui permettent une lecture historique de l'évolution politique et sociale du Maroc durant les cinq dernières décennies.

En effet, la première Constitution du Maroc indépendant (1962) reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi en matière de droits politiques et de droit à l'éducation et au travail. Mais la norme constitutionnelle s'est caractérisée par la permanence de deux traits marquants :

- d'une part, les différentes constitutions qui se sont succédées depuis 1962 ont gardé le silence sur l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits civils. La Constitution dispose de l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans plus de précision ;
- d'autre part, à travers le processus de mise en place du système juridique national, les principes égalitaires reconnus par la Constitution en matière de droits politiques et sociaux seront limités et vidés de leur sens par la promulgation d'un certain nombre de lois inégalitaires, plus particulièrement la Moudawana de 1957/58.

En effet, l'État post-indépendant s'est efforcé de protéger le modèle juridique de la famille et l'idéologie véhiculée par la Moudawana à travers des textes de droit interne et ses engagements internationaux contribuant ainsi à élargir l'espace du droit musulman en matière de Statut Personnel<sup>2</sup>.

Ainsi, des textes qui sont, en principe, séculiers comme le code pénal, le code de procédure pénale, le code du commerce, le Dahir des obligations et contrats et enfin le Code de la nationalité, pour ne citer que les plus importants, ont renforcé l'idéologie patriarcale par la prééminence accordée au père et au mari au sein des relations familiales et sociales.

L'introduction des dispositions discriminatoires dans des textes séculiers qui sont en totale opposition avec les dispositions explicites de la Constitution, sous prétexte de garantir leur conformité avec la chariaa, incite à questionner la hiérarchie des normes dans le système juridique marocain. Par ailleurs, d'autres mesures juridiques coloniales discriminatoires ont été maintenues comme c'est le cas pour l'article 6 du Code du Commerce – abrogé en 1995 – qui exigeait l'autorisation maritale préalable pour l'exercice par la femme mariée du commerce et l'article 726 du dahir formant Code des obligations et contrats – abrogé en 1995 – qui soumettait le travail de la femme mariée à l'autorisation de son mari. Ces dispositions ont été maintenues – pendant des années – alors qu'elles étaient franchement contraires aux dispositions franches et explicites de la chariaa.

L'analyse de l'évolution de la situation des droits des femmes depuis les cinq dernières années permet de dégager une idée centrale qui va structurer cette analyse à savoir que les femmes ont d'abord acquis des

droits politiques (première génération de droits), qu'elles ont ensuite eu accès à des droits égaux dans le domaine socio-économique (dans une deuxième phase) et qu'enfin, elles ont pu bénéficier de certains droits civils sur le même pied d'égalité avec les hommes à partir des deux dernières années. Toutefois, ce processus n'a pas été linéaire comme nous allons le constater tout au long de cette étude.

Cette évolution a été ponctuée par des luttes ayant permis dans un contexte d'ouverture démocratique d'accélérer les réformes et de les approfondir pour englober en 2004 la réforme de la Moudawana. Cette dernière réforme ne peut être appréhendée de la même manière que les autres lois compte tenu des passions et des mobilisations qu'elle a suscité et ce, depuis sa promulgation dans la foulée de l'indépendance du pays.

## **1. La première génération des droits : reconnaissance formelle des droits politiques**

Depuis 1962, les Constitutions successives du Maroc ont reconnu l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits politiques et, tout particulièrement, le droit de vote et le droit d'éligibilité (article 8 de la Constitution). Toutefois, cinq décennies après, la proportion des femmes élues dans les différentes instances représentatives s'est maintenue à moins de 1 %. C'est lors des dernières élections législatives de septembre 2002 et suite au plaidoyer et aux mobilisations du mouvement des femmes, que les partis politiques ont décidé de réserver la liste nationale à la candidature exclusive des femmes permettant ainsi l'accès de 35 femmes au parlement (30 élues sur la base de la liste nationale et 5 sur la base des listes régionales) De cette façon, le Maroc se retrouve aujourd'hui parmi les pays arabes qui ont l'une des plus fortes représentations des femmes au parlement (10 %).

Toutefois, le progrès réalisé lors des élections législatives demeure fragile du fait que le quota n'a pas été institué par la loi organique de la Chambre des représentants. En effet, lors des élections locales de juin 2003, aucune disposition spécifique n'a été retenue pour encourager la représentation des femmes dans les instances locales. Le résultat en a été que leur proportion à ce niveau est restée en dessous du 1 %.

Les résistances à l'entrée des femmes en politique par des mécanismes spécifiques et positifs tel que le système des quotas s'expliquent non pas par le fait que ce dernier est anti-démocratique mais plus par la réaction d'une élite politique masculine jalouse de ses privilèges. Ces résistances se retrouvent également dans la sphère publique qui, malgré les avancées, demeure associée au sexe masculin. Les femmes ne sont que 10 à 12 % aux postes de direction et de chefs de division dans les secteurs gouvernementaux sociaux traditionnellement féminins. Le nombre des femmes ministres dans les différents cabinets qui se sont succédés au Maroc depuis 1997 – date d'entrée des premières femmes au gouvernement (4 ministres) – reste dérisoire et varie entre 1 et 3. De plus, les porte-feuilles confiés aux femmes sont généralement des secrétariats d'État et/ou des ministères délégués dans les secteurs sociaux (famille, enfants, personnes handicapées, etc.) et manquent de mandats institutionnels forts et de moyens humains et financiers.

En dernière analyse, les droits politiques acquis depuis cinq décennies restent à traduire et à concrétiser dans la réalité afin de favoriser l'élargissement de la participation citoyenne des femmes et le renouvellement des élites politiques.

## 2. La deuxième génération des droits : favoriser une plus grande participation des femmes à l'éducation et à l'économie

À partir du début de la décennie 90, le Maroc va entamer une nouvelle phase caractérisée par la révision de la Constitution (1992) qui, parmi les principales nouveautés, dispose dans son préambule que le Maroc « réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. »

Cette révision sera concrétisée par un certain nombre de réformes qui se sont traduites, plus particulièrement, par la levée d'un certain nombre d'obstacles juridiques à l'exercice par les femmes de leurs droits au travail et par l'adhésion à plusieurs conventions internationales notamment la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1993.

### 2.1. Les droits socio-économiques

Le droit à l'éducation et au travail sans distinction en fonction du sexe a été établi par la première constitution marocaine. Mais plusieurs textes juridiques, confortés par les politiques mises en place, ont participé à la non-jouissance par les femmes et fillettes de ces droits.

En matière du droit au travail, en plus des anciennes dispositions (congé de maternité, allaitement des enfants, réglementation du travail de nuit et dans certains secteurs, interdiction du licenciement pour cause de grossesse, de maternité ou de statut matrimonial), la réforme de l'administration publique de 1993 a permis aux femmes fonctionnaires qui le souhaitent de prendre leur retraite anticipée après 15 années d'ancienneté, au lieu de 21 ainsi que le droit à un congé sans solde de deux ans renouvelables si elles désirent rejoindre leurs époux.

À partir de la moitié de la décennie 90, les femmes mariées ont désormais le droit d'exercer le commerce et d'établir un contrat de travail sans l'autorisation du mari.<sup>3</sup> Ces droits ont été établis, d'une façon explicite, par la suppression de l'autorisation maritale, exigée auparavant pour l'exercice du commerce (Code du commerce, 1995) et pour la passation d'un contrat de travail (Dahir des Obligations et des Contrats, 1995)

Le droit d'occuper des emplois et fonctions à tous les échelons est consacré dans les articles 12 et 13 de la Constitution. Cependant, certains statuts particuliers de la Fonction publique interdisaient aux femmes les fonctions de pompier, de cadre de l'administration territoriale et le service actif dans la police et dans l'armée. À partir de 1999, plusieurs changements ont été introduits pour conformer, partiellement, le Statut Général de la Fonction publique (1958) qui pose le principe constitutionnellement garanti, de l'égalité de tous les citoyens marocains devant l'accès aux fonctions et emplois publics avec les statuts particuliers de la fonction publique ayant introduit des exceptions à cette règle. Dans ce sens, plusieurs décrets ont ouvert les fonctions relevant de la Direction générale de la sûreté nationale (services actifs de la police) aux femmes. De même, les postes de facteur, d'agent de ligne des PTT et d'officiers de douane sont dorénavant accessibles aux femmes.

Concernant le droit à l'éducation qui a enregistré un déficit notoire durant des décennies, deux faits marquants ont contribué, à partir de 1998/99, à un début d'inscription de ce droit dans les faits :

- l'élaboration de la « Charte nationale de l'éducation formation » (juillet 1999) en tant que cadre de référence de la réforme du système éducatif articulée autour de l'objectif « généralisation d'un enseignement de qualité pour les deux sexes » ;

- l'adoption par le Parlement (mars 2000) de la loi relative à l'obligation de l'enseignement fondamental de 9 ans pour les deux sexes (mars 2000) qui devrait accélérer le rythme des avancées vers l'égalité entre les garçons et les filles dans la jouissance du droit à l'éducation.

## 2.2. *Les conventions internationales*

La réaffirmation de la volonté du Maroc à respecter les normes universelles en matière des Droits de l'Homme, exprimée par le préambule de la Constitution révisée de 1992, a été concrétisée, notamment, par la ratification en 1993 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la convention relative aux droits de l'enfant. Durant l'année 2001, le Maroc a publié, avec un retard de 14 ans, la CEDAW dans le bulletin officiel permettant ainsi son entrée en vigueur et, par la même occasion, sa diffusion auprès des corps constitués, des juges et du public, en général.

Toutefois, l'impact de cette ratification a été affaibli par deux facteurs importants :

- l'ambiguïté de la Constitution par rapport à la question de la hiérarchie des normes internes et internationales. En effet, la Constitution marocaine garde le silence sur la place des traités internationaux ratifiés dans la hiérarchie de la norme juridique interne. Ce silence permet au législateur de ne pas harmoniser l'arsenal juridique avec les engagements internationaux du pays, d'une part et aux magistrats de ne pas s'y référer, d'autre part.
- le Maroc a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) le 21 juin 1993 en l'assortissant de réserves qui, de par leur nature et leur ampleur, font de cette ratification un simple acte symbolique.<sup>4</sup>

En effet, étant un État réservataire, le Maroc n'est pas tenu, juridiquement, à l'application des dispositions de la Convention. Ceci est d'autant plus vrai que les réserves émises par le Maroc sont incompatibles avec l'objet et le but de la CEDAW.<sup>5</sup> Le Comité CEDAW a demandé, dans ses recommandations générales et d'une façon explicite, aux États – parties de réexaminer ces réserves particulièrement celles relatives aux articles 2 et 16.

## 3. La troisième génération des réformes : un pas important vers l'égalité en matière de droits civils

Suite à la vague de ratifications des conventions internationales, à l'ouverture politique et aux mobilisations du mouvement des femmes et des organisations des droits humains, le début de la décennie 2000 va enregistrer une tendance lourde vers la promotion des droits des femmes qui connaîtra son point culminant par la promulgation du nouveau Code de la famille.

De par le nombre des textes qui ont fait l'objet de révisions et la nature des réformes intervenues, cette étape constitue réellement une rupture avec le passé permettant de dire que le Maroc a franchi un pas important vers l'accomplissement de l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, depuis l'année 2002, le rythme des réformes s'est accéléré pour toucher des textes importants et vitaux pour les droits des femmes : Code du travail, Code pénal, Code de procédure pénale et Code de la famille. C'est donc un véri-

table progrès pour lequel les ONG de femmes ont présenté et proposé des alternatives visant à améliorer à la fois le statut des femmes et renforcer la transition démocratique actuelle.

Ces réformes seront présentées dans un ordre chronologique permettant de saisir la logique des réformes ainsi que l'évolution qualitative enregistrée dans le statut des femmes, dans les relations familiales et entre les hommes et les femmes, d'une façon plus générale.

### ***3.1. La création du fonds de garantie de paiement des pensions alimentaires (2002)***

Dans le but de garantir à la mère divorcée et gardienne des enfants le paiement d'une pension en application d'un jugement exécutoire. Cette mesure, très positive pour les mères et leurs enfants, n'est toutefois pas encore entrée en application.

### ***3.2. L'adoption de la loi n° 37-99 portant sur l'état civil (2002)***

A répondu à plusieurs demandes du mouvement pour la défense des droits des femmes et de l'enfant, notamment pour ce qui concerne :

- le droit du père et de la mère, sur un pied d'égalité, de déclarer une naissance;
- le droit de l'enfant né de père inconnu à un nom fictif;
- l'introduction des données relatives au mariage et au divorce dans le livret d'état civil;
- le droit de la femme divorcée ayant la garde des enfants d'obtenir un duplicata du livret de l'état civil.

### ***3.3. Le nouveau Code de procédure pénale<sup>6</sup> (CPP, 2002)***

L'article 336 du CPP qui interdisait à l'épouse de se constituer partie civile contre son époux sans l'autorisation préalable de la juridiction saisie vient d'être abrogé permettant ainsi aux femmes mariées d'avoir un accès, dans les mêmes conditions que les époux, à la justice.

Par ailleurs, la majorité pénale a été élevée à 18 au lieu de 16 ans et plusieurs nouvelles mesures destinées à la protection des mineurs ont été promulguées dans le but d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales en vigueur.<sup>7</sup>

### ***3.4. Le nouveau Code du travail<sup>8</sup> (2003)***

A permis d'introduire des amendements relatifs aux droits des femmes concernant :

- La consécration, pour la première fois, par le Code du travail du principe de la non-discrimination, y compris entre les hommes et les femmes (en matière d'emploi, de salaires...)<sup>9</sup>.
- La référence, pour la première fois dans la législation marocaine, au harcèlement sexuel sur les lieux du travail, désormais considéré comme « une faute grave ».
- L'élévation de la durée du congé de maternité de 12 à 14 semaines.

- La nouvelle disposition portant sur la nécessité d’une codification spécifique du statut des employés de maison (majoritairement des femmes et des fillettes).

### ***3.5. La révision partielle du Code pénal (adopté en juillet 2003)***

A répondu, dans une large mesure, aux demandes du mouvement des femmes, notamment :

- Disparition de la discrimination homme/ femme en matière des peines en cas de meurtre ou coups et blessures commis par l’un des époux sur la personne de l’autre s’il le surprend en flagrant délit d’adultère. Avant la réforme, l’excuse atténuante était accordée au seul mari.
- Aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l’un des époux à l’encontre de l’autre.
- Aggravation des sanctions en cas de récidive aux délits commis par l’un des époux à l’encontre de l’autre.
- Autorisation des professionnels de santé à ne pas respecter le secret médical lorsqu’ils constatent des violences entre époux ou à l’égard d’une femme.
- Introduction d’une nouvelle circonstance aggravante du viol : le fait que la victime soit enceinte.
- Aggravation des sanctions dans le cas de proxénétisme si le délit est commis sur une femme enceinte et s’il est commis par le conjoint.
- Incrimination du harcèlement sexuel dès lors qu’il y a abus de l’autorité découlant des fonctions d’autorité (y compris dans les lieux du travail).

### ***3.6. Le Code de la famille (janvier 2004)***

L’ancien code du Statut Personnel élaboré en 1957/58 et amendé, d’une façon symbolique, en 1993 était à l’origine du statut juridique infériorisé des femmes. Ses dispositions discriminatoires ainsi que les cristallisations identitaires et politiques autour de ce Code ont constitué, durant les décennies écoulées, la principale atteinte à la fois aux droits, à la dignité et à la liberté des femmes.

Après près de 20 ans de mobilisations du mouvement des femmes au Maroc – surtout durant la moitié de la dernière décennie – ce Code vient de faire l’objet d’une refonte portant sur le fond faisant franchir au Maroc, selon l’ensemble des acteurs politiques et sociaux, une importante étape vers la démocratie et la modernité.

Les principaux changements introduits par le nouveau Code de la famille, présenté officiellement par SM le Roi devant le parlement en octobre 2003 et adopté par ce dernier en janvier 04, concernent :

#### **L’égalité et la co-responsabilité des époux :**

- la famille est désormais placée sous la direction des deux époux alors que l’ancienne Moudawana la plaçait sous la direction exclusive du mari ;
- le devoir d’obéissance de la femme à son époux a été supprimé dans l’actuel Code en faveur de l’égalité en droits et devoirs entre les époux.

**Le renforcement de l’effectivité des dispositions de la nouvelle loi** qui stipule que le ministère public est partie – prenante dans toute action visant l’application des dispositions du Code de la famille (dispositions

inexistantes dans l'ancien texte). Par ailleurs, des sections spécialisées dans le droit de la famille seront installées au sein des tribunaux de première instance avec comme objectif de faciliter l'accès à la justice.

**L'égalité en matière d'âge au mariage** fixé à 18 ans pour l'homme et la femme alors que l'ancien code fixait cet âge à 15 ans pour la femme et à 18 ans pour l'homme.

**La tutelle matrimoniale est dorénavant optionnelle pour la femme majeure** qui est maître de son choix et l'exerce selon sa propre volonté et son libre consentement. La Moudawana révisée (1993), exigeait la présence d'un tuteur matrimonial pour la femme non-orpheline de père comme condition de validité du mariage.

**La réglementation de la polygamie**, soumise dorénavant, à l'autorisation du juge et à des conditions légales draconiennes, à savoir :

- la première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De même, cette dernière doit être avisée que son futur époux est déjà marié ;
- la femme a le droit de demander à son futur mari de s'engager à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé ;
- la polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre entre les épouses ;
- le tribunal n'autorise pas la polygamie si la nécessité n'est pas prouvée et si le mari ne dispose pas de ressources suffisantes pour entretenir les deux familles et garantir tous les droits dont la pension alimentaire, le logement et l'égalité entre les deux épouses.

**La réglementation du divorce et les nouvelles perspectives pour les femmes<sup>10</sup>** : le nouveau Code introduit des changements importants visant à limiter les abus résultant de l'exercice par l'époux de son droit à la répudiation<sup>11</sup> (droit du mari de divorcer unilatéralement). En vertu de la nouvelle loi, toutes les procédures de dissolution du lien matrimonial seront soumises à une procédure de réconciliation et le divorce doit nécessairement être prononcé dans un délai maximum de six mois.

Si les anciennes procédures du divorce (dissolution du mariage par la femme) ont été maintenues, néanmoins, le nouveau Code a apporté des petites modifications destinées à en faciliter l'exercice comme c'est le cas pour le divorce pour préjudice subi et pour le divorce par compensation (achat par la femme de sa liberté) qui n'est plus soumis, comme par le passé, au consentement du mari.

Mais les principales nouveautés résident dans les possibilités représentées par le **divorce consensuel** et pour **mésentente profonde** (*Chiqaq*) accessibles, sur un pied d'égalité, aux deux époux. Ces nouvelles procédures pourront libérer les femmes et leur permettre de divorcer dans les mêmes conditions que les hommes et sans être obligées de produire des preuves – souvent impossibles à réunir – ni d'acheter leur liberté et se soumettre ainsi aux pires chantages (divorce par compensation)

**La répartition des biens acquis pendant le mariage entre les époux** : tout en consacrant le principe de la séparation des biens qui existait dans l'ancien Code, le nouveau texte introduit la possibilité pour les époux de se mettre d'accord, dans un document séparé de l'acte de mariage, pour définir un cadre pour la gestion et la fructification des biens acquis durant le mariage.

**Le renforcement du droit de garde de la mère** : alors que dans l'ancien Code du Statut Personnel, la mère divorcée et gardienne des enfants était déchuë du droit de garde en cas de remariage, le Code de la famille a retenu la possibilité pour la mère de conserver, sous certaines conditions, la garde de son enfant même après son remariage ou son déménagement dans une localité autre que celle du mari. Elle peut également récupérer la garde après disparition de la cause qui été à l'origine de la perte de la garde qu'elle soit volontaire ou involontaire.

**Les droits de l'enfant :** figurent en tant que nouveau corpus dans le nouveau texte. Les principaux changements proposés par le projet du Code de la famille se situent à deux niveaux :

- les discriminations existantes dans l'ancien Code ont été abrogées et cette loi réserve désormais le même traitement au garçon et à la fillette. Contrairement à l'ancien texte<sup>12</sup>, en cas de divorce des parents, l'enfant ayant atteint l'âge de 15 ans révolus, peut choisir d'être confié à la garde soit de son père soit de sa mère ;
- des dispositions spécifiques aux droits de l'enfant ont été introduites conformément à la Convention des droits de l'enfant à laquelle le Maroc a adhéré (avec une seule réserve)<sup>13</sup>. En cas de divorce des parents, le nouveau code accorde des garanties importantes visant à préserver les droits de l'enfant comme un habitat décent, la pension alimentaire versée dans le mois qui suit la prononciation du divorce, etc.

## 4. Les défis à relever dans le court terme

Les avancées enregistrées durant la décennie écoulée inscrivent le Maroc dans une perspective de progrès très appréciable dans le contexte régional. Ces avancées sont d'autant plus significatives qu'elles sont le fruit, en grande partie, des luttes et mobilisations du mouvement des femmes et du dynamisme de la société civile au Maroc. Toutefois, plusieurs discriminations et lacunes subsistent encore dans les lois et dans les pratiques juridiques à l'encontre des femmes.

### *4.1. Le silence de la Constitution sur l'égalité en matière des droits civils et sur la hiérarchie des lois dans l'ordre juridique interne*

La Constitution marocaine garde le silence sur :

- l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits civils et ne reconnaît pas aux femmes une capacité juridique identique à celle de l'homme ;
- sur la hiérarchie des lois dans l'ordre juridique interne dans la mesure où, normalement, les traités internationaux ratifiés ont la primauté sur le droit interne et non le contraire. Or, au Maroc, si certaines jurisprudences peuvent renvoyer à la supériorité des conventions internationales sur les lois internes, dès lors qu'il s'agit des droits de l'Homme et, plus particulièrement des droits des femmes, les jurisprudences sont rares et la Constitution contribue à entretenir le flou sur le principe qui donne aux conventions internationales, dûment ratifiées et adoptées, une valeur supérieure aux lois internes.<sup>14</sup>

### *4.2. Les discriminations dans certains statuts de la Fonction publique et dans le régime des pensions civiles*

En vertu de certains statuts particuliers de la Fonction publique, plusieurs fonctions restent interdites aux femmes comme celles relatives aux postes de l'autorité territoriale (Gouverneur, Pacha, Caid, etc.). Les femmes restent cantonnées dans les postes relevant des activités sociales de l'armée : médecins, infirmières, assistantes sociales, chargées de transmission, etc.

Lorsque les époux sont tous les deux au service de l'administration et qu'ils sont, par conséquent, suscep-

tibles de bénéficier de l'indemnité familiale, celle-ci est versée exclusivement au mari « chef de famille ». Cette disposition reste valable même lorsque la mère divorcée a la garde des enfants (Décret de 1958 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnel militaire et agents de l'État)

Le régime des pensions civiles régi par la Loi de 1971 telle que modifiée et complétée par le Dahir de 1989 introduit une discrimination à l'égard des femmes qui ne perçoivent la pension de veuve que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant le décès du mari ou la date de cessation d'activité et à la condition que l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité soit imputable au service ou si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage (ce dernier critère fait tomber la condition de délai)<sup>15</sup>.

### ***4.3. Les quatre pages pour les épouses dans le livret d'état civil***

Alors que le nouveau code de la famille va dans le sens de la restriction de la polygamie de façon à la rendre impossible, le nouveau livret de famille prévoit quatre pages pour les épouses.

### ***4.4. Les limites de la dernière révision du Code du travail***

Malgré les changements intervenus, le nouveau code du travail présente encore plusieurs limites et lacunes :

- L'insuffisance des dispositions juridiques pour mettre en œuvre la non-discrimination et la lutte contre le harcèlement sexuel.
- L'égalité en matière des salaires n'est pas garantie.
- Certaines catégories de travailleuses, notamment les employées de maison dont un grand nombre est constitué par des petites filles, ne sont pas protégées par les dispositions du nouveau Code. C'est donc un vide juridique à combler.

### ***4.5. Les discriminations subsistant dans le Code pénal***

- Le Code pénal définit le **viol** comme étant toute relation sexuelle normale imposée par un homme à une femme. Les tribunaux considèrent qu'en cas de viol avec violence physique, surtout visible, le consentement n'existe pas mais dans la pratique, les tribunaux n'acceptent pas facilement de prendre en considération la violence morale. La réalité montre que les femmes violées ont souvent le plus grand mal à le prouver, d'une part du fait que l'infraction se déroule généralement sans témoin, d'autre part parce que, pour les juges, la preuve de l'absence de consentement est souvent confondue avec la preuve d'une bonne moralité ou d'un comportement irréprochable à leurs yeux. Or, si l'absence de consentement n'est pas établie, le viol ne l'est pas non plus.<sup>16</sup>
- La notion de **viol conjugal** n'existe pas dans la législation pénale pour la simple raison que le corps de la femme mariée est censé appartenir à son époux.
- Les poursuites pénales à l'encontre du violeur cessent automatiquement si ce dernier accepte d'épouser sa victime mineure et nubile. Cette disposition humiliante et dégradante est souvent défendue sous

- prétexte que c'est la solution qui sauvegarde le mieux l'honneur de la fille et de sa famille. Cette disposition est souvent utilisée dans les cas de viols pour annuler les poursuites à l'encontre du violeur.
- **Le maintien de la défloration comme circonstance aggravante** du viol fait des femmes, dans la pratique, une marchandise.
  - **Les dispositions relatives à l'enlèvement de la femme mariée, franchement dégradantes, ont été maintenues.** En vertu de l'article 496 du Code pénal est puni de l'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende quiconque « *sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise* » Ceci signifie que, lorsqu'une femme mariée quitte le domicile conjugal sans le consentement de son mari, ceux qui l'hébergent, sachant qu'elle a fui le domicile conjugal, tombent sous le coup de cette loi, abstraction faite du motif ayant conduit la femme à quitter le domicile conjugal. Cette disposition constitue, dans la pratique, une entrave légale qui n'encourage pas les ONG à procéder à l'ouverture de foyers d'accueil permettant d'héberger des femmes victimes de violences en attendant qu'une solution soit négociée.
  - **Le maintien des poursuites pénales en cas de relations sexuelles hors mariage entre deux personnes de sexes différents** a pour conséquence de conduire les femmes célibataires enceintes à abandonner leurs enfants (dans la rue, les hôpitaux) et même à des infanticides.
  - **L'interdiction de l'avortement autre que thérapeutique sanctionne les jeunes femmes appartenant aux catégories sociales les plus démunies** et les condamne à l'exclusion sociale et au recours, par manque de moyens financiers et par ignorance, à la pratique de l'avortement dans des conditions dangereuses pour leur santé.

#### 4.6. Les limites du nouveau Code de la famille

Eu égard aux dispositions de l'article 16 de la CEDAW, malgré les progrès enregistrés en matière du statut des femmes dans la famille, plusieurs limites sont à signaler, parmi lesquelles :

- **La polygamie est maintenue** même si elle a fait l'objet de réelles restrictions.
- **La procédure de divorce unilatéral de la part du mari (répudiation)** est également maintenue même si elle a fait l'objet d'une réglementation visant à limiter les abus pouvant découler de cette prérogative donnée au mari.
- **La procédure de divorce par compensation** a été maintenue avec une modification destinée à permettre au juge de prononcer le divorce dans un délai déterminé si les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le montant de la compensation à verser par l'épouse.
- **La répartition des biens acquis durant le mariage** reste problématique dans le cadre du nouveau projet. En effet, le contrat reste optionnel alors que le mouvement des femmes demande à ce que les adouls chargés d'enregistrer le mariage puissent poser la question d'une façon explicite aux époux au moment de sa conclusion.

Par ailleurs, la contribution des femmes sous la forme du travail domestique et des soins aux enfants et aux personnes âgées et malades de la famille n'est pas prise en considération :

- **La mère peut perdre la garde de ses enfants** âgés de plus de 7 ans au motif de son remariage.
- **La mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs** qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique). En effet, l'article 231 du code de la famille énumère ainsi les tuteurs : le père majeur, la mère majeure en cas de décès du père ou de son incapacité, le tuteur testamentaire désigné par le père, le tuteur testamentaire désigné par la mère, le juge, le tuteur datif.

Par ailleurs, cette disposition introduit une certaine ambiguïté dans la mesure où le père a le droit de désigner un tuteur testamentaire ce qui peut laisser supposer deux possibilités :

- le tuteur désigné par le père ne peut acquérir cette qualité qu'en cas de décès ou d'incapacité de la mère;
- le père a le droit de désigner un tuteur même en cas de présence de la mère puisque l'article 238 du même code prévoit que si le père défunt a désigné un tuteur testamentaire à son fils, la mère peut révoquer cette tutelle testamentaire.

Enfin, en cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère.

- **L'inégalité en matière d'héritage est maintenue** : Le principe structurant la législation sur l'héritage est basé sur l'inégalité entre les descendants. Les enfants de sexe masculin héritent du double de la part de celle du sexe féminin. En l'absence de descendants de sexe masculin, les descendantes de sexe féminin n'héritent pas de la totalité de la succession dont une partie est dévolue aux collatéraux du défunt.

#### ***4.7. Le Code de la nationalité (Dahir de 1958)***

La principale caractéristique de la nationalité est qu'elle est une relation individuelle et non collective entre l'État et ses citoyens et citoyennes et à ce titre, elle ne devrait obéir à aucune restriction liée à l'appartenance religieuse, politique ou ethnique. Or, le code de la nationalité marocain est doublement discriminatoire à l'égard des femmes :

- en tant que mères : elles ne transmettent pas automatiquement, comme c'est le cas pour les pères, leur nationalité à leurs enfants. En vertu des articles 6, 7 et 9 du Code de la nationalité, l'enfant ne peut prendre la nationalité de sa mère que s'il est né au Maroc d'un père inconnu ou apatride ou à condition qu'il réside au Maroc et déclare, 2 ans avant sa majorité, vouloir l'acquérir. Le déni du droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants constitue, en réalité, une restriction à leur liberté du choix de leurs conjoints et prive leurs enfants de leurs droits civils et socio-économiques les plus élémentaires. En définitive, les Marocaines ayant épousé des étrangers sont sanctionnées et cette sanction s'étend à leurs enfants;
- en tant qu'épouses : la femme étrangère mariée à un marocain bénéficie d'une procédure spécifique d'acquisition de la nationalité de son mari (article 10)<sup>17</sup> alors que l'époux étranger de la Marocaine n'a pas le même droit : il doit résider au Maroc, disposer d'un revenu régulier, parler la langue arabe et introduire une demande de naturalisation (procédure longue, incertaine et relevant non pas du Ministre de la Justice mais du Conseil des Ministres).

#### ***4.8. La non-institutionnalisation de la participation publique et politique des femmes***

Le recours à des actions positives permettant de combler les écarts enregistrés au niveau de la participation des femmes à la sphère de la prise de la décision politique et administrative n'est pas institutionnalisé.

Les progrès enregistrés lors des élections législatives précédentes (2002) restent tributaires de la conjoncture partisane et politique et de la bonne volonté des formations politiques. En effet, les élections locales de 2003 ont enregistré une nette baisse des candidatures féminines par rapport aux législatives précédentes et, surtout, du nombre des sièges remportés par les femmes qui ne représentent que 0,55 % du total des élus. Le mouvement des femmes n'a pas cessé de demander que le choix du scrutin de liste soit assorti de mécanismes garantissant la représentativité effective des femmes parmi les candidats et les élus (notamment par le biais d'incitations ou des sanctions financières à envisager dans le cadre de la loi sur les partis politiques qui sera présentée prochainement au parlement)<sup>18</sup>.

Dans la sphère administrative, des stratégies diverses sont mobilisées pour entraver l'accès des femmes aux postes de la prise de la décision. Des mesures positives transitoires peuvent être mises en place pour veiller à ce que l'administration marocaine soit plus équitable et plus transparente dans ce domaine.

#### **4.9. La vulnérabilité des statuts de certaines catégories de femmes**

L'absence de protection juridique et sociale participe à augmenter la vulnérabilité de plusieurs catégories sociales à la pauvreté et à l'exclusion, plus particulièrement :

*Les mères célibataires et leurs enfants* sont les principales victimes de la conjonction d'une loi discriminatoire et de l'hypocrisie sociale. Ce sont généralement des jeunes filles issues des milieux les plus défavorisés qui n'ont pas de possibilité de recours (avortement clandestin coûteux, accès à l'information contraceptive, etc.)<sup>19</sup> En dépit du fait que le code pénal sanctionne les relations sexuelles hors mariage pour les deux sexes,<sup>20</sup> dans la pratique, quand elle est enceinte, la mère célibataire n'est pas admise à prouver qui est le père de son enfant et peut être condamnée pour relations sexuelles hors mariage vu que son état le prouve. Pour l'homme, la preuve est beaucoup plus difficile, même si la mère le dénonce<sup>21</sup>.

La situation *des femmes domestiques, et surtout, les mineures d'entre elles*, très nombreuses, reste préoccupante au Maroc à un moment où aucune loi ne régleme leur statut et leurs conditions de travail. La pauvreté pousse les parents à faire travailler leurs fillettes dès leur jeune âge en tant que domestique pour des salaires de misère et dans des conditions qui peuvent constituer des menaces pour leur santé mentale et physique. La réglementation du travail (y compris l'âge d'accès au travail<sup>22</sup>) ne s'appliquant pas au travail domestique et le travail dans l'artisanat traditionnel, il devient urgent de mettre en application les dispositions de l'article 4 du nouveau code du travail qui dispose que « *Les conditions d'emploi et de travail des employés de maison qui sont liés au maître de maison par une relation de travail sont fixées par une loi spéciale. Une loi spéciale détermine les relations entre employeurs et salariés et les conditions de travail dans les secteurs à caractère purement traditionnel.* »

#### **4.10. Le maintien des réserves et la non-ratification de certaines conventions internationales relatives aux droits des femmes**

Lors de la ratification de la CEDAW, le gouvernement marocain a émis des réserves qui, par leur nature et leur ampleur, font de cette ratification un simple acte destiné à améliorer l'image du pays à l'étranger. En dépit des demandes incessantes du mouvement des femmes et des droits de l'Homme et des progrès enregistrés dans le domaine législatif, le Maroc n'a pas encore exprimé publiquement sa volonté de lever les réserves sur la CEDAW et d'adhérer à son protocole facultatif<sup>23</sup>.

De plus, les juges ne se sentent pas tenus de se référer à la CEDAW pour plusieurs raisons :

- silence de la Constitution sur la hiérarchie des normes ;
- lacunes dans la formation des juges.

Par ailleurs, le Maroc n'a pas encore adhéré aux mécanismes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'Homme et notamment le protocole facultatif au CEDAW qui reconnaît au Comité CEDAW le droit de recevoir des pétitions soumises par des femmes ou des groupes de femmes qui ont épuisé tous les autres recours nationaux. Le Protocole facultatif accorde également au Comité le droit de mener des enquêtes sur des violations graves ou systématiques au chef des dispositions de la Convention.

Enfin, le Maroc n'a pas encore ratifié les Conventions des Nations Unies suivantes :

- La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1954) ;
- La Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (1962).

## *Conclusion*

Les progrès accomplis depuis 2002 dans le domaine législatif placent le Maroc, d'une façon incontestable, parmi les pays arabes qui ont le plus avancé en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. La volonté politique – au plus haut niveau – de mettre fin aux inégalités les plus criantes et aux humiliations dont sont victimes les femmes ouvre des perspectives importantes pour continuer les mobilisations sur le chemin de l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'ignorance quasi générale des rares dispositions légales favorables aux femmes, les procédures légales, contradictoires et complexes, un environnement social et judiciaire qui n'est pas toujours favorable aux femmes comme, par exemple, la réticence des juges à recourir aux conventions internationales dûment ratifiées et publiées ainsi que les faibles capacités des femmes, participent à renforcer les impacts négatifs des écarts entre les deux sexes dans tous les domaines y compris dans le domaine juridique.

Les femmes marocaines ont obtenu plusieurs droits politiques, économiques et civils après des luttes acharnées alors que d'autres sont encore à conquérir. Parmi ces derniers, le droit de transmission de la nationalité à leurs enfants qui est confisqué. Or, le droit d'acquérir et de transmettre sa nationalité devrait être considéré comme l'une des premières conditions d'accès à la citoyenneté car cette dernière est basée sur la notion de l'appartenance à une communauté et à une nation ; notion qui fonde les droits et les obligations du citoyen.

Si la législation a évolué vers une moindre discrimination entre les hommes et les femmes et vers une meilleure protection des droits de l'Homme et des libertés publiques, les politiques et programmes gouvernementaux, devenus un peu plus sensibles aux besoins des femmes et fillettes, ne sont pas encore à la mesure des retards et des écarts enregistrés entre les hommes et les femmes dans plusieurs domaines et qui sont, pour l'essentiel, à l'origine de la faible performance du Maroc en matière d'indicateurs de développement humain.

Il reste beaucoup d'efforts à fournir pour permettre aux femmes d'exercer pleinement les droits acquis, surtout, au niveau de l'alphabétisation – notamment les rurales, de scolarisation des filles et à leur main-

tien au moins pendant 9 ans dans le système éducatif (durée réglementaire), de santé reproductive (surtout la mortalité maternelle et les maladies sexuellement transmissibles), de l'accès des femmes au marché du travail, d'amélioration de leurs statuts professionnels et de réduction des écarts de salaires entre les hommes et les femmes), de sensibilisation et d'éducation à l'égalité et de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Ces défis nécessitent une vision volontariste qui se décline en deux approches nécessitant la mobilisation de plusieurs mécanismes :

- Une approche transversale consistant en la prise en compte de la situation, des besoins et des intérêts des femmes et fillettes dans l'ensemble des politiques publiques et dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et politique.
- Une approche spécifique centrée sur l'identification des mesures et interventions destinées à résorber les écarts et les retards enregistrés dans l'accès et dans l'exercice par les femmes des droits qui leurs sont reconnus. Ceci suppose la mise en place de mesures positives (affirmatives) en faveur : i) des femmes les plus vulnérables à la pauvreté et à la violence, ii) dans les secteurs où les résistances sont les plus fortes (accès égal au marché de l'emploi, accès à la prise de la décision dans l'administration, participation politique, etc.).

La réalisation de ces objectifs devrait pouvoir se baser sur une stratégie en deux composantes :

- soutenir le rythme des réformes juridiques pour conformer le statut des femmes marocaines aux engagements internationaux du Maroc et notamment avec la CEDAW en levant les réserves sur cette dernière et en ratifiant les conventions qui ne le sont pas encore ;
- mettre en place un Plan d'action pour l'égalité sur le court et le moyen terme décliné en un volet politique qui explicite les choix et les priorités du Maroc en la matière et en un deuxième volet relatif aux mesures institutionnelles à mettre en place pour concrétiser ces choix.

En fin de compte, la principale leçon politique à tirer de l'expérience des réformes et plus particulièrement celle de la Moudawana, est que lorsque les droits des femmes progressent, c'est le Maroc tout entier qui avance.

## Notes et références

1. Suad Joseph, « Gender and citizenship in the Arab Region », Concept paper, Maroc 2020, UNDP, IDRC, 2003.
2. Abderrazak Moulay Rachid, « La Moudawana en question, » In *Femmes, culture et société au Maghreb, Tome II, Femmes, Pouvoir politique et développement*, sous la direction de R. Bourqia, M. Cherad, N. Gallagher, Afrique Orient, 2000, p. 61.
3. Mais en réalité, ce droit deviendra réellement effectif après la suppression de l'obligation d'obéissance de la femme à son mari lors de la révision de la Moudawana (2004).
4. Les réserves du Maroc concernent : Art. 2 ; Art. 9, para. 2 ; Art. 15, para. 14 ; Art. 16 et Art. 29.
5. L'article 28, para. 2 de cette convention stipule qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la convention ne sera autorisée.
6. Loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, B.O. n° 5078 du 30 janvier 2003 (publié uniquement en langue arabe), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

7. Citons, notamment : l'établissement d'un juge d'application des peines spécialisé pour les mineurs ; d'un officier de police judiciaire chargé des mineurs ; la garde à vue des mineurs a été remplacée par une mesure de rétention ; obligation d'aviser les parents ou tuteurs du mineur dès son interpellation ; assistance juridique procurée au mineur, etc.
8. Adopté par le parlement en juin 2003, publié le 8 décembre 2003, entré en vigueur le 8 juin 2004.
9. L'objectif de cette mesure est d'harmoniser la législation du travail avec les dispositions de la Convention n° 111 de l'OIT relative à la non-discrimination dans l'emploi et la profession (1958) ratifiée par le Maroc en 1963.
10. Le terme « répudiation » est employé pour désigner le droit inaliénable du mari de divorcer et celui de l'épouse si l'époux a consenti à ce droit d'option dans le contrat de mariage.
11. Le nouveau projet du Code de la famille soumet la répudiation à l'autorisation préalable du tribunal et exige l'acquiescement par le mari de tous les droits dus à la femme et aux enfants.
12. Dans l'ancien Code du Statut Personnel, le garçon pouvait choisir le parent gardien à l'âge de 12 ans et la fille à l'âge de 15 ans.
13. Il s'agit de l'article 14 de la CDE relatif au respect du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
14. Conformément au Traité de Vienne relatif au droit des traités.
15. Association Démocratique des Femmes du Maroc, Convention CEDAW, *Rapport parallèle*, Rabat, 2001.
16. Michèle Zirari, *Les discriminations à l'égard des femmes dans la législation pénale marocaine*, Association Démocratique des Femmes du Maroc, Éd. Le Fennec, 2001.
17. Après une résidence régulière de deux ans au Maroc et sur introduction d'une demande au Ministre de la Justice.
18. L'État accorde aux partis politiques des subventions destinées à financer leurs campagnes électorales.
19. Selon une étude réalisée par l'ONG « Terre des Hommes » à Casablanca (Maroc, 1996), la grande majorité des mères célibataires sont des domestiques de maison.
20. D'après le code pénal, l'adultère et les relations sexuelles hors mariage ne peuvent être prouvées que par flagrant délit ou aveu (article 493).
21. Michèle Zirari, ADFM, op. cité, p. 37.
22. Le Code du travail interdit le travail des enfants âgés de moins de 15 ans.
23. Les réserves émises par le Maroc à la CEDAW ont été justifiées par leur incompatibilité avec la « chariaa » ce qui rend problématique la levée des réserves suite à la promulgation du nouveau Code de la famille. D'autres pays arabes ont justifié les réserves par leur incompatibilité avec les lois internes et non pas avec la « Chariaa. »